



COVID ET TEMPS DE TRAVAIL

Peut-on me rappeler durant mes congés ?

NON

L'article 99 de la loi 86-33, souvent invoqué et y compris par le ministère, selon lequel "En cas d'empêchement du fonctionnaire chargé d'un travail déterminé, et en cas d'urgence, aucun autre fonctionnaire ayant reçu l'ordre d'exécuter ce travail ne peut s'y soustraire pour le motif que celui-ci n'entre pas dans sa spécialité ou n'est pas en rapport avec ses attributions ou son grade", ne porte que [sur les fonctionnaires en service](#).

Ainsi, en congés ou repos, l'agent-e n'a aucune obligation de pouvoir être joint (cf la fiche fédérale sur nos droits en période de plan blanc).

L'article 5 du décret 2002-9 rappelle ainsi que : "La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Lorsque l'agent a l'obligation d'être joint à tout moment, par tout moyen approprié, pendant le temps de restauration et le temps de pause, afin d'intervenir immédiatement pour assurer son service, les critères de définition du temps de travail effectif sont réunis."

La FAQ du Ministère concède d'ailleurs que seul le Préfet peut réquisitionner un agent en cours de repos régulièrement accordé



- ☎ 01 40 33 85 00
- 🌐 sudsantesociaux.org
- ✉ contact@sudsantesociaux.org
- 🐦 @SudSanteSociaux
- 📘 @FedeSudSanteSociaux
- 📺 SudSanteSociaux